

VD_FINDINFO ACH 86/09 - 54/2010 vom 3. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_86_09_-_54_2010

FR: VD_FINDINFO ACH 86/09 - 54/2010 du 3 juin 2009

IT: VD_FINDINFO ACH 86/09 - 54/2010 del 3 giugno 2009

Regeste

CHÔMAGE, ACTIVITÉ SOUMISE À COTISATION, COTISATION AC, SALAIRE, IMPORTANCE MINIME | 13 al. 1 LACI, 34d RAVS

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, la recourante ne conteste pas la durée de l'activité soumise à cotisation, telle que retenue par la caisse, pour la période du 19 juin 2007 au 31 mai 2008. Est seule litigieuse, comme l'intéressée le relève expressément dans son acte de recours, la question de savoir si l'activité déployée durant trois semaines au mois d'août 2008 dans la propriété de G._____ doit également être retenue comme activité soumise à cotisation.

E. 2.4

et les références). S'agissant de la justification d'une période de cotisation, la seule condition du droit à l'indemnité de chômage consiste dans l'exercice d'une activité soumise à cotisation pendant la durée minimale requise de douze mois. Il n'est pas nécessaire, en revanche, qu'un salaire ait été effectivement versé; la preuve du paiement effectif du salaire ne revêt pas le caractère d'une condition proprement dite du droit à l'indemnité, mais constitue simplement un indice important de l'exercice effectif de l'activité salariée (précision de la jurisprudence, ATF 131 V 444; cf. également TF C 183/06 du 16 juillet 2007, consid. 3 et les références, et TF 8C_168/2007 du 17 août 2007, consid. 2.2). b) Selon l'art. 2 al. 1 let. a LACI, est tenu de payer les cotisations de l'assurance-chômage le travailleur (art. 10 LPG) qui est obligatoirement assuré selon la LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10) et doit payer des cotisations sur le revenu d'une activité dépendante en vertu de cette loi. A teneur de l'art. 34d RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.101), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009, lorsque le salaire déterminant n'excède pas 2'200 fr. par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré (al. 1). Les cotisations dues sur le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages privés doivent être versées dans tous les cas (al. 2). Si l'employé accepte le paiement du salaire sans déduction des cotisations, il ne pourra exiger ultérieurement une perception des cotisations (al. 3).

E. 3

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 8 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0]). Aux termes de l'art. 13 al. 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3 LACI), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à

cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Cette disposition se rapporte à l'obligation de cotiser et implique donc, par principe, l'exercice d'une activité soumise à cotisation en Suisse (ATF 131 V 222, consid. 2.1 et la référence). Par activité soumise à cotisation, il faut entendre toute activité de l'assuré destinée à l'obtention d'un revenu soumis à cotisation pendant la durée d'un rapport de travail, ce qui suppose l'exercice effectif d'une activité salariée suffisamment contrôlable (TF 8C_168/2007 du 17 août 2007, consid.

E. 4

En l'espèce, il est douteux que la recourante et G._____ aient eu la volonté de conclure un contrat de travail, compte tenu du fait qu'aucun versement en espèces n'a eu lieu et que l'activité déployée par l'intéressée constituait une prestation en remboursement d'une créance, selon l'attestation établie le 16 juin 2009 par G._____ (cf. néanmoins Portmann, Basler Kommentar, OR I, 4 e éd., Bâle 2007, n. 12 ad art. 319 CO, p. 1748). Cette question peut toutefois demeurer ouverte, dès lors que, compte tenu de son montant (1'500 fr.), le "salaire" convenu n'était pas obligatoirement soumis à cotisation (art. 2 al. 1 let. a LACI et 34d al. 1 RAVS). A cet égard, l'argument de la recourante, selon lequel les cotisations auraient dû être versées dans tous les cas, s'agissant d'une activité exercée dans un ménage privé au sens de l'art. 34d al. 2 RAVS, ne saurait être suivi; la finalité de cette disposition a en effet été exposée comme suit par le Conseil fédéral: [...] "il ne serait pas admissible qu'un travailleur qui n'a que des activités de minime importance, qui, prises dans leur ensemble, correspondent pratiquement à une activité complète, ne paie aucune cotisation sur le revenu qu'il en retire. Ces cas sont rares mais peuvent concerner les femmes de ménage, le personnel auxiliaire dans la restauration ou les artistes qui changent fréquemment d'établissement." (Message du 2 février 2000 concernant la 11 e révision de l'assurance-vieillesse et survivants et le financement à moyen terme de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, FF 2000 1771, pp 1899s) Ainsi cette exception au principe de l'art. 34d al. 1 RAVS concerne-t-elle, selon la lettre même de l'art. 34d al. 2 RAVS, les personnes employées dans " des ménages privés "; à l'évidence, tel n'est pas le cas en l'espèce, la recourante n'ayant exercé une activité de ce type qu'à une seule occasion. Il s'agissait en effet d'une activité tout à fait ponctuelle, qui ne correspondait dès lors nullement " pratiquement à une activité complète " au sens du Message du Conseil fédéral cité ci-dessus. En conséquence, si la recourante voulait que l'activité en cause - relevant, par hypothèse, d'un contrat de travail - soit considérée comme activité soumise à cotisation, il lui appartenait de requérir elle-même la perception des cotisations (art. 34d al. 1 RAVS). Ayant accepté le paiement du "salaire" - soit la compensation de sa dette - sans déduction des cotisations, elle ne peut exiger ultérieurement une perception des cotisations (art. 34 d al. 3 RAVS). L'activité déployée par l'intéressée durant trois semaines, au mois d'août 2008, dans la propriété de G._____ ne peut dès lors être considérée comme une activité soumise à cotisation au sens de l'art. 13 al. 1 LACI, de sorte que sa durée ne peut être ajoutée à celle retenue - et non contestée - de 11 mois et 12.6 jours (soit 11.420 mois). Dans ces conditions, force est de constater que la recourante ne justifie pas d'une période de cotisation suffisante (douze mois), durant le délai-cadre de cotisation allant du 2 avril 2007 au 1 er avril 2009, pour ouvrir un droit à l'indemnisation de son chômage.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée.

E. 6

Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA) ni allocation de dépens (art. 61 let. g LPGA; 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.